

(1305), commença la liste de ces faveurs souveraines en donnant 140 jours d'indulgence aux personnes qui visiteraient l'église que les religieux avaient l'intention de faire bâtir. C'était une invitation peu déguisée à soulager leur pauvreté ; les libéralités publiques ne se pressèrent pas cependant de répondre à cet appel, car le *mare magnum* ou grand bullaire des Carmes de Lyon atteste de longs efforts pour intéresser en leur faveur la charité des fidèles. Le pape Jean XXII (1326), étendit à l'Ordre des Carmes le pouvoir donné à l'Ordre des Frères Prêcheurs et Mineurs, par le Pape Boniface VIII, dans sa constitution *super cathedram*, innovée par Clément V, dans le concile de Vienne, touchant les prédications, les confessions, l'injonction des pénitences, les ablutions, les sépultures, les émoluments, tant des funérailles que des legs pieux et généralement toutes les prérogatives contenues dans ladite constitution. Eugène VI (1433), confirma, en les étendant, les indulgences concédées par ses prédécesseurs aux fidèles qui assisteraient aux offices dans l'église des Carmes, et en 1484, Innocent VIII ajoutait encore de nouvelles faveurs pour *porter les âmes pieuses à « soulager la pauvreté de ces Religieux, à les ayder à bastir leur couvent, ou à le parfaire, à orner de parement leur église, etc. »* La dernière des bulles pontificales données pour améliorer les conditions matérielles de leur existence est de ce dernier pape (1488) et elle confère au Prieur des Carmes de Lyon la puissance de donner autorité d'absoudre dans l'église du couvent, c'est-à-dire le droit d'y approuver ou nommer tous confesseurs.

Dans un autre ordre d'idées, nous trouvons encore d'importantes prérogatives octroyées à ces religieux par les Souverains Pontifes. De toutes, la plus précieuse fut celle qui eut pour effet de les mettre, eux et leurs biens et droits